



Service de la Culture  
HDF/MMB

N°2022- 244

## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 28 OCT. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS  
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

---

**OBJET : Signature du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Enchantements et ratatouille » pour trois représentations à l'Orangerie du Val Ombreux.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** que la ville souhaite organiser des spectacles de marionnettes dans le cadre de l'exposition Marionnettes du bout du monde à l'Orangerie du Val Ombreux,

**CONSIDERANT** le projet de contrat de l'association « Les marionnettes du parc Henri Barbusse », représentée par son président M. André Metzger.

### DECIDE

**Article 1 :** La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de trois spectacles de marionnettes auprès de l'association « Les marionnettes du parc Henri Barbusse » :

- Titre: Enchantements et ratatouille,
- Date et heure : Le mercredi 23 novembre 2022 à 10h et 16h et le dimanche 27 novembre 2022 à 10h,
- Coût de la location : 1050,00 € net (mille cinquante euros); TVA non applicable conformément à l'article 293B du CGI.

**Article 2 :** Le règlement de la somme de 1050,00 € net (mille cinquante euros) s'effectuera par mandat administratif, après prestation faite et sous 30 jours après réception de la facture.

L'association « Les marionnettes du parc Henri Barbusse » dispose des autorisations nécessaires pour employer du personnel, ou le cas échéant, des bénévoles et s'acquitte de ses obligations fiscales et sociales.

**Article 3 :** La présente prestation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En cas de survenance d'une épidémie ou une pandémie ou la survenance ou le maintien d'un dispositif d'urgence sanitaire (exemple des conséquences du virus Covid 19) qui ne permettrait plus de respecter l'article 1, la prestation serait reportée.

**Article 4** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

**Article 5** : La présente décision sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ◆ Madame la Comptable assignataire de Montmorency.

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **28 OCT. 2022**

Mis en ligne et/ou notifié le : **28 OCT. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **28 OCT. 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221028-CU2022DEC244-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2022